

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an	6 mois		
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		La ligne
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891	minimum
Etranger	1 an 6 mois	Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		minimum
Avion	3.750 frs 2.300 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Direction, Rédaction et Administration :
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Cabinet du Président de la République
Prix du {			Téléphone : 27-01 — LOMÉ
numéro {			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

- 16 juillet — Décret n° 65-91 portant approbation des budgets primitifs de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo (exercice 1965) 511
- 24 juillet — Décret n° 65-92 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1965 511
- 24 juillet — Décret n° 65-93 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1964-1965 512
- 27 juillet — Décret n° 65-94 accordant un congé à M. le ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion 512
- 27 juillet — Décret n° 65-95 portant mise à la retraite d'officier d'un officier supérieur 512
- 27 juillet — Décret n° 65-96 accordant un congé à M. le vice-président de la République, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan 512

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant nomination, intégration, réintégration, engagement, réforme avec bénéfice d'un congé libérable et admission à la retraite .. 512

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1965

- 22 juin — Décision n° 390-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Croix Rouge togolaise 514
- 5 juillet — Arrêté n° 418/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Abou Sébastien 514
- 5 juillet — Arrêté n° 419/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Assoumanou Tchani 514
- 5 juillet — Arrêté n° 421/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchen Baniport 514
- 5 juillet — Arrêté n° 422/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Agboza Agbambou 515
- 5 juillet — Arrêté n° 423/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tarkpa N'Gaa 515
- 5 juillet — Arrêté n° 424/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ayanga Tchamiyé 515
- 5 juillet — Arrêté n° 425/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kantango Bataclé 515

5 juillet — Arrêté n° 426/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bassa Kpapou	515
5 juillet — Arrêté n° 427/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Salifou Ouro-Tou	516
5 juillet — Arrêté n° 428/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Katagnon Agodé	516
5 juillet — Arrêté n° 429/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Agninde Sangui	516
5 juillet — Arrêté n° 430/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Gbande Gnané	516
5 juillet — Arrêté n° 431/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Laré Kombaté	516
5 juillet — Arrêté n° 432/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Nambin Lamboni	516
5 juillet — Arrêté n° 433/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au maréchal des logis-chef Tchédre Gnané	517
5 juillet — Arrêté n° 434/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Nantchindi Djabare	517
5 juillet — Arrêté n° 435/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djoré Ofaye	517
5 juillet — Arrêté n° 436/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kouloba Kabrèchouko	517
5 juillet — Arrêté n° 437/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Batoui Batcho	517
5 juillet — Arrêté n° 438/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Djobo Kondé	518
5 juillet — Arrêté n° 439/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Gbétou Kombaté	518
5 juillet — Arrêté n° 440/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Dodina Amakinakpa	518
5 juillet — Arrêté n° 441/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Takpa Zato	518
5 juillet — Arrêté n° 442/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Koutoure Lamboni	518
5 juillet — Arrêté n° 443/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Laré Lamboni	518
5 juillet — Arrêté n° 444/VP/MFEP/MF/FA fixant les encaisses maxima des agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires	519
10 juillet — Arrêté interministériel n° 491/MFEP/MTP/AC modifiant la fixation des taux de redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé	514
Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, octroi de secours scolaires, approbation de projets de lotissement, attribution définitive de titres fonciers et rectificatifs à de précédentes décisions accordant une indemnité d'accident de travail	519

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision portant affectation	520
------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif à un précédent arrêté portant désignation d'un représentant de l'État en justice	521
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965

17 juillet — Arrêté n° 42/INT portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1965..	521
17 juillet — Arrêté n° 44/INT portant interdiction de séjour aux nommés Lokou Félix Kodjo et Johnson Gabriel Koffi Koko	521
Arrêté et décision portant engagement et nomination d'agents d'État-Civil	521

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1965

17 juillet — Arrêté n° 18/MTP/Mines/EC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la Société BP à Tabligbo	522
17 juillet — Arrêté n° 19/MTP/Mines/EC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Société BP (West Africa) Limited à Tabligbo	523
Décisions portant nomination, affectations, constatation d'absence irrégulière, sanction disciplinaire et cessation de fonction	523

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1965

21 juillet — Arrêté n° 182/MFP/ENA fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de la promotion 1966-1967 ..	524
Arrêtés et décisions portant intégration, titularisation, rétablissement de situation administrative, reprises de fonctions, affectations, admission à la retraite, révocation et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	524

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant admissions au C.E.A.P., au concours du monitorat, au C.A.P. industriel et commercial et affectations	525
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Décisions portant nomination et licenciement	526
--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décisions portant engagement et affectation	527
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Sentence du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail	527
Avis du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé	528
Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 juin 1965	531
Nécrologie	531
Récépissés de déclaration d'associations	532
Avis de perte	532

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-91 du 16-7-65 portant approbation des budgets primitifs de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo (exercice 1965).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par la délibération no 1/ATT du 13 avril 1956;

Vu la loi no 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application;

Vu l'arrêté no 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu le décret no 64-141 du 23 septembre 1964 fixant les conditions de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles par la Caisse des Prestations Familiales;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont approuvés en recettes et en dépenses les budgets primitifs de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du Travail du Togo (exercice 1965) à savoir :

a) le budget concernant la branche « Prestations Familiales » arrêté à la somme de cent quatre vingt huit millions quarante six mille (188.046.000) francs ;

b) le budget concernant la branche « Accidents du Travail et Maladies Professionnelles » arrêté à la somme de trente six millions cent mille (36.100.000) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 16 juillet 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-92 du 24-7-65 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret no 65/63 du 13 avril 1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte principale 1964-65);

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1965 est fixée au 26 juillet 1965.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 35 francs CFA le kilo en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 47.293 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 juillet 1965

N. Grunitzky

Barème cacao R.I. 1965

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	35.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
Valeur nu-basculer centre de collecte	38.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	1.525
Valeur nu-basculer Lomé	39.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
7 Amortissement de sac 10 %	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchets 0,50 % V.N.B.	199
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M.	791
12 Frais généraux fixes	2.500
	5.351

Valeur loco-magasin Lomé	45.176
13 Transit (y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. plus Transit)	1.386
	2.417
15 A déduire réduction supplémentaire provisoire sur commission acheteurs agréés	300
	2.117
Valeur à facturer à l'OPAT	47.293

DECRET No 65-93 du 24 juillet 1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du Café sain trié et des Cafés triages et brisures de la récolte 1964 — 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret no 64-188 du 17 décembre 1964 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte de café 1964/65;

Vu le décret no 65-78 du 13 mai 1965 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1964-65;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1964-65 est fixée au 31 juillet 1965.

Aart. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 juillet 1965

N. Grunitzky

Congés

Par décrets du Président de la République :

No 65-94 du 27-7-65 — Un congé annuel spécial avec traitement, d'une durée de trente jours, est accordé à M. Salomon Atayi, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, pour en jouir en Europe, pour raisons de santé.

Les frais de transport aller et retour, limités à sa seule personne seront supportés par l'Etat, conformément aux dispositions du décret no 62-5 du 11 janvier 1962, art. 4, paragraphe 3.

Le présent décret qui aura effet pour compter du 29 juillet 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

No 65-96 du 27 juillet 1965. — Un congé annuel spécial avec traitement, d'une durée de trente jours, est accordé à Monsieur Antoine Méatchi, Vice-Président de la République Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, pour en jouir en Europe, pour raisons de santé.

Les frais de transport aller et retour, limités à sa seule personne seront supportés par l'Etat, conformément aux dispositions du décret no 62-5 du 11 janvier 1962, art. 4, paragraphe 3.

Le présent décret qui aura effet pour compter du 1er août 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Admission d'office à la retraite

No 65-95 du 27 juillet 1965. — Le commandant Bodjolle Emmanuel est placé d'office en position de retraite à compter du 1er août 1965.

Il prend droit à une pension proportionnelle avec jouissance immédiate calculée selon l'article 16 du décret 64-6 du 14 janvier 1964, alinéas 3 et 4.

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

No 121-D-PR-MDN. du 21 juillet 1965. — M. l'intendant militaire adjoint Boitte Gilbert est désigné comme directeur des services des Forces Armées togolaises, en remplacement de M. l'intendant Hainzelin, rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 1er août 1965.

Intégration

No 114-D-PR-MDN. du 16 juillet 1965. — Les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaires institués par le décret no 63-53 du 7 mai 1963 et pour compter du 1er mai 1963 :

10/ — 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise

Au lieu de :

Bougoudjona Dam Mogbart, né en 1937

Lire :

Mogbante Dam Bogoudjoua Bernard, né en 1937

Le reste sans changement

Réintégration

No 116-D-PR-MDN. du 16 juillet 1965. — La décision no 26-D-PR-MDN. en date du 12 mars 1965 est rectifiée comme suit :

Le gendarme adjoint de 2e classe Lamboni Lardja est placé en position de congé sans solde pour compter du 1er avril 1965 au 14 juillet 1965 inclus.

A compter du 15 juillet 1965, l'intéressé rejoint son corps.

Engagement

No 115-D-PR-MDN du 16 juillet 1965. — M. Adombe Koku Emmanuel est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de magasinier-auto à/c du 15 juin 1965 à la 4e catégorie, échelle A.

Conformément à l'article II de l'arrêté no 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

Réforme avec bénéfice d'un congé libérable

No 120-D-PR-MDN du 17 juillet 1965. — Les personnels des Forces Armées togolaises dont les noms suivent seront mis en position de réforme à compter du 1er octobre 1965. Ils pourront prétendre à un congé de convalescence de 60 jours, délais de route compris, avec solde de présence, valable du 2 août 1965 au 30 septembre 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Gendarmerie Mobile

Kondian Kombaté, mle 1623 réformé définitif avec pension 35%

Maman Thomas, mle 2492 réformé définitif avec pension 50%

Anani Dossa, mle 1888 réformé temporaire avec pension 30%

Tchalime Jérôme, mle 2359 réformé définitif sans pension

Akpei Koutchango, mle 2125 réformé définitif sans pension

Tchagodemou Aboudou, mle 2356 réformé définitif sans pension

Laré Lamboni, mle 2378 réformé définitif sans pension

Ahlihangar Yaovi, mle 2427 réformé définitif sans pension (Régularisation)

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1er octobre 1965.

No 123-D-PR-MDN du 24 juillet 1965. — Les personnels des Forces Armées togolaises dont les noms suivent sont mis en position de réforme à compter du 1er juillet 1965. Ils pourront prétendre à un congé de convalescence de trois mois délais de route compris avec solde de présence, valable du 1er avril au 30 juin 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A/ — Bataillon d'Infanterie Togolaise

20.208 Lakouya Tchourou — réformé temporaire avec pension 40 %

20.065 Tchaye Gnani — réformé temporaire avec pension 60%

B/ — Gendarmerie Mobile

1.984 Gambo Kolani — réformé définitif avec pension 40%

2.473 Agbedoh Félix — réformé temporaire avec pension 100 %.

2.422 Adabrah Blaise — réformé définitif avec pension 50%

2.562 Atikla Ambroise — réformé temporaire avec pension 60%

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er juillet 1965.

Cette décision annule et remplace la décision no 42-D-PR-MDN. en date du 27 mars 1965.

Admission à la retraite

No 117-D-PR-MDN du 16 juillet 1965. — Les personnels des Forces Armées togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter des dates ci-après. Dans les limites de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de 60 jours, délais de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Nom et prénoms	No Mle	Grade	Date de mise en congé	Date de mise à la retraite
A/ — 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise				
Zoumarou Boukari	49.984-84.445	1re classe	18-7-65	16-9-65
Banabaya Basséré	47.987-82.565	1re classe	18-7-65	16-9-65
Kadjou Tchambago	49.987-86.982	1re classe	18-8-65	17-10-65
Kadansahou Tchindja	50.987-87.508	1re classe	3-10-65	2-12-65
B/ — Gendarmerie Mobile				
Karka Koundjé	2666	G. A. 2e classe	20-10-65	19-12-65
Ayawo Abofla	2158	G. A. 2e classe	1-12-65	30-1-66

Retraite d'office

N° 122-D-PR-MDN du 22 juillet 1965. — A compter du 16 juillet 1965, le sergent Laré Lamboni, n° mle 14.102 en service au 1er Bataillon d'Infanterie Togolaise est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1er Bataillon d'Infanterie togolaise pour compter dudit jour.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 491-MFEP-MTP-AC du 10-7-65 modifiant la fixation des taux de redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu le décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'Aéroport de Lomé;

Vu l'arrêté n° 366/MFEP/MTP/AC du 29 août 1964 portant augmentation des redevances d'atterrissages sur l'Aéroport de Lomé,

ARRETENT

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissages, institués sur l'aéroport de Lomé par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et fixés par l'arrêté n° 366-MFEP-MTP-AC du 29 août 1964 sont modifiés ainsi:

2 — Pour les aéronefs effectuant un trafic national

— 60 francs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 150 frs cfa.

« Je reste sans changement ».

Art. 2 — Cette modification sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 1965.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 10 juillet 1965

*Le Vice-Président, Ministre des Finances,
de l'Économie et du Plan,*

A. Meatchi

*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*

S. Aquereburu

Subvention

N° 390-D-VP-MFEP-MF-F du 22-6-65 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à la Croix Rouge togolaise au titre de l'année 1965.

Ladite subvention sera mandatée au nom de cet organisme et virée au compte n° 9.230.019 à l'UTB. Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 39, article 5.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 418-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abou Sébastien, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Abou Sébastien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Emilienne, née le 19 août 1956

Assana Marie, née le 27 mars 1959

Kossi, né le 8 juillet 1962

Fousséne, né le 16 août 1964.

N° 419-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cent trente deux (123.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumanou Tchani, gendarme mobile de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1705 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Assoumanou Tchani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tcha, né vers 1944.

N° 421-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchen Baniport, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tchen Baniport pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Laali, née le 28 mai 1947
 Damigou, né le 29 février 1952
 Kpamé, née le 21 mai 1959
 Matieyedou, né le 13 février 1952
 Goutanté, né le 30 mars 1964
 Lambouguini, né le 30 mars 1964.

N° 422-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante douze mille neuf cents (72.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboza Agbambou, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Agboza Agbambou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Alewandja, né le 21 octobre 1952
 Martin, né le 11 novembre 1955
 Kodjo, né le 5 mars 1957
 Apionda, né le 5 février 1960
 Allor, né le 19 juin 1960
 Céline, née le 22 octobre 1960
 Kourkou, né le 13 mai 1962
 Ouassou, né le 23 juin 1963
 Magra, né le 23 août 1964.

N° 423-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent douze mille sept-cent vingt (112.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tarkpa N'Gaa, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1619 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Tarkpa N'Gaa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 30 avril 1951
 Afiwa, née le 14 mars 1952
 Ragananda, né le 2 janvier 1954
 Adjowa, née le 30 septembre 1954
 Akossiwoa, née le 12 mai 1957
 Daniel, né le 11 décembre 1959
 Yvonne, née le 6 juin 1961
 Hélène, née le 1^{er} juillet 1962
 Bernadette, née le 13 juillet 1962
 François, né le 3 décembre 1963.

N° 424-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayanga Tchamiyè, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1830 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Ayanga Tchamiyè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 5 juillet 1951
 Ablavi, née le 29 mai 1956
 Akengbedi, née le 4 octobre 1957
 Koutchouka, née le 15 mars 1962
 Hodalo, née le 7 septembre 1964
 Sotinan, né le 9 octobre 1964.

N° 425-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantango Bataclé, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1882 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kantango Bataclé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yenouko, né le 16 août 1953
 Marie, née le 13 janvier 1960
 François, né le 25 septembre 1962.

N° 426-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent quinze mille cent soixante huit (115.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassa Kpapou, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1444 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Bassa Kpapou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 20 juillet 1952
 Afiwa, née le 7 février 1958
 Kos, né le 20 juillet 1958
 Kpindi, né le 12 août 1962.

N° 427-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 470/o) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent huit (128.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salifou Ouro-Tou, gendarme mobile de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Salifou Ouro-Tou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Yacoubou, né le 18 novembre 1946

Ninkabou, né le 23 mai 1950

Afiavi, née le 6 février 1953

Jean, né le 13 mai 1957

Komi, né le 24 février 1959

Agba, né le 23 novembre 1961

Djébi, né le 14 novembre 1964.

N° 428-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 400/o) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katagnon Agodé, gendarme de 2^e classe 9^e échelon numéro matricule/1810 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Katagnon Agodé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Kokou, né le 8 janvier 1958

Koffi, né le 5 février 1960

Komla, né le 12 septembre 1961

François, né le 23 janvier 1965.

N° 429-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 330/o) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agnindé Sangui, gendarme de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Agnindé Sangui pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés:

Missiham, né le 28 octobre 1958

Fatti Marguerite, née le 27 octobre 1959

Valentin, né le 20 février 1963

Véronique, née le 16 avril 1963

Laurent, né le 21 juillet 1964.

N° 430-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 460/o) au montant annuel de cent douze mille sept cent vingt (112.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbandé Gbandé, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1473 du corps du personnel de la gendarmerie mobile du Togo (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Gbandé Gbandé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés:

Ayabavi, née le 27 janvier 1955

Kpanté, né le 15 octobre 1963.

N° 431-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 430/o) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Kombaté, gendarme de 2^e classe 9^e échelon numéro matricule 1550 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Laré Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés:

Adjoavi, née le 5 juin 1961

Laannam, née le 15 juillet 1964

N° 432-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 450/o) au montant annuel de cent dix mille deux cent soixante huit (110.268) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nambin Lamboni, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon numéro matricule 1516 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Nambin Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés:

Darko, né le 23 août 1950
 Yirmé, née le 18 juin 1953
 Yedoumba, né le 24 août 1954
 Dognitièbe, né le 1^{er} janvier 1959
 Yendabré, né le 8 mai 1961
 Bacalalepé, née le 16 mai 1964
 Nayarpo, née le 6 juillet 1964
 Sankardjoia, né le 25 octobre 1964.

N° 433-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quatre vingt sept mille quatre cent cinquante six (187.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédré Gnadé, maréchal des logis-chef de 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1964.

M. Tchédré Gnadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés:

Ikpindi, née le 13 janvier 1945
 Adja, née le 20 novembre 1948
 Adjowa, née le 25 mai 1949
 Siméon, né le 18 février 1957
 Martine, née le 15 novembre 1958
 Akoua, née le 28 avril 1959.

N° 434-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent sept mille huit cent vingt (107.820) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nantchindi Djabare, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1745 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Nantchindi Djabare pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Arézima, née le 29 août 1952
 Assana, née le 27 juin 1955
 Afiwa, née le 15 novembre 1956
 Djabare, né le 9 décembre 1958
 Yawa, née le 24 février 1961
 Amanvi, née le 20 juillet 1963.

N° 435-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent trente et un mille trois cent quarante quatre (131.344) francs est attribuée sur les fonds

de la caisse de retraites du Togo à M. Djore Ofaye, gendarme mobile de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1469 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile du Togo (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Djore Ofaye pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Tchedré, né le 31 octobre 1949
 Kossiwa, née le 6 septembre 1953
 Koissi, né le 29 avril 1956
 Mélanie, née le 7 janvier 1961.

N° 436-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouloba Kabrètchouko, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1911 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Kouloba Kabrètchouko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Gomba, né le 15 novembre 1954
 Comlan, né le 23 octobre 1956
 André, né le 27 novembre 1960
 Madeleine, née le 24 avril 1961
 Anatole, né le 3 juillet 1963.

N° 437-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent quinze mille cent soixante huit (115.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batoui Batcho, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1442 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Batoui Batcho pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés:

Kossi, né le 4 mars 1951
 N'houebotignin, née le 11 juillet 1954
 Mayioubà, né le 10 octobre 1958
 N'Djabor, né le 12 mai 1962.

N° 438-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent douze mille sept cent vingt (112.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djobo Kondé, gendarme mobile de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1614 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Djobo Kondé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ekpendè, née le 15 mai 1947
Boukari, né le 4 janvier 1949
Ayawovi, née le 7 janvier 1954
Kokou, né le 16 juin 1957
Comi, né le 25 septembre 1961.

N° 439-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbetou Kombaté, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1750 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Gbetou Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Laré, né le 3 juillet 1952
Metri, né le 14 février 1956
Yendan, né le 4 novembre 1958
Tampali, né le 27 février 1963.

N° 440-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dodina Amakinakpa, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1659 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Dodina Amakinakpa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (Koffi, né le 15 mai 1959).

N° 441-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takpa Zato, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1680 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Takpa Zato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Assib, né le 24 mai 1947
Amidou, né le 2 mars 1951
Ameyo, née le 9 octobre 1954
Allassani, né le 8 février 1957
Boukari, né le 14 mars 1957
Derman, né le 23 novembre 1959
Maman, né le 6 février 1960
Safiou, né le 3 février 1964
Yacoubou, né le 21 janvier 1965.

N° 442-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante dix mille soixante huit (77.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutoure Lamboni, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1933 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Koutoure Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Douti, né le 2 août 1956
Koffi, né le 30 janvier 1959
Elisabeth, née le 2 novembre 1962.

N° 443-VP-MFEP-MF-CR du 5-7-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Lamboni, gendarme mobile de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1632 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Laré Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kondougue, né le 4 avril 1944
 Babanché, née le 21 mars 1945
 Naouyoté, née le 10 août 1947
 Yawua, née le 18 mars 1950
 Yaba, née le 20 mars 1953
 Rosaline, née le 7 juillet 1955
 Kokou, né le 3 avril 1957.

ARRETE No 444-UP-MFEP-MF-FA. du 5-7-65 fixant les encaisses maxima des agences comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, des territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire no 1/MAE du 15 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu les instructions de la lettre no 1480 du 26-12-63 du Vice-Président de la République ;

Vu la lettre no 4-1-/06/269 du 20 mai 1965 du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu l'accord du trésorier-payeur,

A R R E T E :

Article premier — Les maxima des encaisses des agences comptables des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires de la République togolaise à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Agence comptable du Togo à Paris: 6 000 000 frs cfa

Agence comptable du Togo à Washington 6.000.000 frs cfa

Agence comptable du Togo à Bonn: 4.000 000 frs cfa

Agence comptable du Togo à Accra: 3.000.000 frs cfa

Agence comptable du Togo à Lagos: 2.000 000 frs cfa

Art. 2 — Les maxima des encaisses ainsi fixés n'ont pas pour effet d'autoriser des dépenses en dépassement des crédits alloués à chacune des Ambassades.

Art. 3 — Le chef du Service des Finances, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1965
 A. Méatchi

Nominations

No 420-D-VP-MFEP- du 5-7-65 — M. Ameyou Antoine, ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 2^e échelon est nommé chef du Service de la Statistique Générale et du Central Mécanographique par intérim, en remplacement de Mlle Vlassenko Elisabeth, titulaire d'un congé.

M. Freitas Kossi Nazaire, ingénieur des Travaux Statistiques est nommé adjoint au chef du Service de la Statistique Générale et du Central Mécanographique.

La présente décision aura effet pour compter du 10 juillet 1965.

Engagements

No 380-D-VP-MFEP-MF-SD du 16-6-65 — M. Agba Léon est engagé en qualité d'agent permanent du service des Douanes à la 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juin 1965, en renforcement d'effectif.

La dépense correspondante sera imputée au budget général — chapitre 8 — article 9.

No 381-D-VP-MFEP-MF-F du 22-6-65 — Les agents togolais de l'ancien Office Français des Changes, dont les noms suivent, sont engagés à l'Office des Changes de la République togolaise, dans les conditions déterminées ci-après :

MM. Ajavon Léopold, agent permanent de 6^e catégorie, échelle A.

Aguiar Julien, agent permanent de 5^e catégorie, échelle A.

Segbaya Etienne, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A.

Les intéressés sont à la charge du budget général du Togo, chapitre 8, article 20 et conserveront les anciennetés acquises depuis la date de leur engagement à l'Office des Changes.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1965.

Secours scolaires

No 403-D-MF-MEN du 28-6-65 — Un secours scolaire de 150.000 frs cfa (cent cinquante mille frs cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1964—65 à Mlle Seddoh Stella, élève de l'école secondaire Notre-Dame — 5, rue de la Sangle-Nantes-La Jolie (Seine et Oise).

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris (CCP. Paris 9061 — 41) qui se chargera de payer l'intéressée.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1965 — chapitre 41 — article 2.

No 404-D-MF-MEN du 28-6-65 — Un secours scolaire de 75.000 frs cfa (soixante quinze mille francs cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1964 — 65 à M. Boukary Michel, étudiant à l'école d'agriculture de Fontlongue Mirama (B.D.R.).

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération

et d'accueil universitaire de Paris (CCP. Paris 9061-41), qui se chargera de payer l'intéressé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

Approbation de projets de lotissement

N° 445-VP-MFEP-DOM du 5-7-65 — Est approuvé le projet de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 211 T. situé à Lomé, appartenant à la famille Alfred Q. Amekugee représentée par le sieur Michel Amekugee, chef de la dite famille, demeurant à Lomé.

Le chef du service des domaines et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 446-VP-MFEP-DOM du 5-7-65 — Est approuvé le projet de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 2512 du territoire du Togo, situé à Lomé, et appartenant à la collectivité Todo Kloutsé représentée par M. Louis Todo, demeurant à Lomé.

Le chef du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Attribution définitive de titres fonciers

N° 447-VP-MFEP-DOM du 5-7-65 — Est attribué à titre définitif à la société G.B. Ollivant, le lot n° 12 du lotissement de Tsévié, objet du titre foncier n° 4444 de la République togolaise.

Le maire de la commune de Tsévié et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 451-VP-MFEP-DOM du 5-7-65 — Est attribué à titre définitif à M. Alpha Vitus, ouvrier des T.P., demeurant actuellement à Lomé, le lot n° 43 du lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier n° 2648 du territoire du Togo.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 10-7-65 à la décision n° 75-VP-MF, EP-MTP-CFT, du 2 février 1965 accordant une indemnité d'accident de travail.

Au lieu de :

Une indemnité d'accident de travail de vingt neuf mille huit cent quatre vingts francs (29.880) frs) est accordée à l'ouvrier ajusteur permanent des CFT, de Souza Victor, victime d'un accident de travail le 13 mai 1961.

Lire :

Une indemnité d'accident de travail de vingt trois mille huit cent quatre vingts francs (23.880 frs) est accordée à l'ouvrier ajusteur permanent des CFT, de Souza Victor, victime d'un accident de travail le 13 mai 1961.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 10-7-65 à la décision n° 111-VP-MF, EP-MTP-CFT du 15 février 1965 accordant une indemnité d'accident de travail.

Au lieu de :

Une indemnité d'accident de travail de quinze mille cent quarante huit francs (15.148) est accordée au forgeron temporaire des CFT, Koumazan Seth, victime d'un accident de travail le 23 mars 1964.

Lire :

Une indemnité d'accident de travail de quinze mille six cent quarante huit francs (15.648) est accordée au forgeron temporaire des CFT, Koumazan Seth, victime d'un accident de travail le 23 mars 1964.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 10-7-65 à la décision n° 114-VP-M, FEP-MTP-CFT du 15 février 1965 accordant une indemnité d'accident de travail.

Au lieu de :

Une indemnité d'accident de travail de soixante deux mille huit cent trente francs (62.830) est accordée à l'agent permanent des CFT, Hounsou Déguénou, victime d'un accident de travail.

Lire :

Une indemnité d'accident de travail de soixante deux mille huit cent quatre vingts francs (62.880) est accordée à l'agent permanent des CFT, Hounsou Déguénou, victime d'un accident de travail.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 7-D-MAE du 19-7-65 — M. Etienne Attikossie, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon, chef de la Division Personnel-Comptabilité du Ministère des Affaires Etrangères, est provisoirement affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos pour y exercer les fonctions de chargé des questions financières et comptables en attendant qu'un comptable y soit affecté.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général — exercice 1965 — chapitre 12 — article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 4 janvier 1965.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-7-65 à l'arrêté n° 25-MJ. du 26 octobre 1964 portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice.

Au lieu de :

M. Gbikpi Norbert, chef du Service des Pensions, est désigné pour représenter l'Etat en justice dans une affaire d'accident de la circulation qui sera évoquée devant le Tribunal Correctionnel de Lomé, le mercredi 28 octobre 1964 dans laquelle est partie la Société Shell.

Lire :

M. Durand Paul, chef du Service des Pensions à la Direction des Finances est désigné pour représenter l'Etat en justice dans une affaire d'accident de la circulation qui l'oppose au sieur Kpote Gilbert et dans laquelle la société Shell est partie — laquelle affaire est en instance devant la Cour d'Appel.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédit

N° 42-INT du 17-7-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1965.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Pers.)

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 33.760

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1965.

Chapitre II — Service d'action rég. (Pers.)

Article 5 — Pensions et allocations viagères 33.760

Interdictions de séjour

N° 44-INT du 17-7-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 1965, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Lokou Félix Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1930 à Accra, République du Ghana, fils de Lokou Kossivi et de Abla Kayi, cultivateur, demeurant à Agbatopé, circonscription de Tsévié et condamné pour vol à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 17 juin 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 13.663/33.333).

b) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 octobre 1965, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Johnson Gabriel Koffi Koko, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1905 à Lomé, fils de feu Johnson Kokou et de feu Kpomgbé Ahouéfa, cultivateur, demeurant à Cotonou, République du Dahomey et condamné pour vol à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 16 septembre 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/25.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Engagement

N° 47-D-INT du 17-7-65 — Le nommé Méthode Agbodjan, photographe ayant suivi un stage de perfectionnement en identité judiciaire (photographie et criminologie) en Allemagne Fédérale sur la demande du Gouvernement togolais, est engagé à titre exceptionnel en qualité d'agent permanent et classé à la 6^e catégorie échelle A.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

Agents d'état-civil

N° 43-INT du 17-7-65 — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'Etat-Civil dans les centres indiqués ci-dessous en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé

Centre de Bè : M. Tahe A. Elol, secrétaire du chef de canton de Bè, en remplacement de M. Gblenko Joseph, démissionnaire.

Centre de Sanguéra : M. Seth Hanibal, secrétaire du chef de Sanguera, en remplacement de M. Kokoudah Joseph, infirmier qui a reçu une autre affectation.

Circonscription de Nuatja

Centre de Dalia : M. Somenou Antoine, en remplacement de M. Ahiakou Kodjo Mathieu, démissionnaire.

Centre de Tsagba : M. Agbo Gabriel, en remplacement de M. Ameada Laurent qui a abandonné son poste.

Circonscription de Sokodé

Centre de Aléheridé : M. Adjana Jules, en remplacement de M. Morou Grégoire, démissionnaire.

Circonscription de Bassari

Centre de Bangeli : M. Nadjombé Gbati Charles, secrétaire du chef de canton de Bangeli, en remplacement de M. Sedikou Joseph, licencié.

Circonscription de Niamtougou

Centre de Alloum : M. Taba Pandom, en remplacement de M. Tikando Tarcisse, dé-cédé.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire du domaine public

N° 18-MTP-Mines-EC du 17-7-65 — La Société BP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Tabligbo sur le domaine public à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1° — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2° — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3° — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fosses devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4° — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5° — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de Voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le Service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la Voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des Domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le Service des Travaux Publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le Service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du Service des Travaux Publics et l'inspecteur des Etablissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des Postes et Télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures

N° 19-MTP-Mines-EC du 17-7-65 — La Société BP. (West Africa) limited est autorisée à installer une station de vente d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres composée de trois réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- Essence : 10.000 litres
- Pétrole : 10.000 litres
- Gas-oil : 10.000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette Société et visés par le chef du Service des Mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs. par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire.
- Autorisation de Voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Nomination

N° 378-D-MTP-TP du 20-7-65 — M. Leygue Jean, ingénieur T.P.E. est nommé chef de l'Arrondissement de l'Hydraulique et de l'Electricité du Service des Travaux Publics par intérim.

La présente décision aura effet du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965.

Affectations

N° 374-D-MTP-PT du 17-7-65 — M. Acakpo-Addra Narcisse, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, de retour de congé et précédemment en service à Palimé, est affecté à la Direction des Postes de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 8 juin 1965.

N° 376-D-MTP-TP du 17-7-65 — Vitry Jacques, militaire du contingent de l'Assistance Technique Française, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 273-MFP du 28 mai 1965 est affecté à la direction des travaux publics en qualité d'adjoint au chef de l'Arrondissement Architecture (budget général, chapitre 18, article 6).

Absence irrégulière

N° 369-D-MTP-PT du 16-7-65 — Est constatée, pour compter du 29 mai 1965, l'absence de son poste de Mlle Fumey Victorine, agent permanent de 5^e catégorie échelle D des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, Mlle Fumey Victorine n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

N° 375-D-MTP-CET du 17-7-65 — Une punition de deux (2) jours de mise à pied est infligée au gardien permanent Koffi Losso, mle 11.577, en service au Réseau des C.F.T. (Voie et Bâtiments) pour le motif suivant :

« Intempérance pendant les heures de service ».

Cessation de fonctions

N° 370-D-MTP-PT du 16-7-65 — Est constatée, pour compter du 1-6-1965, la cessation de fonctions de M. Doe Bruce Sylvanus, agent permanent de 2^e catégorie éch. B des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Doe Bruce Sylvanus, n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 182-MFP-BNA. du 21-7-65 fixant la date du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de la promotion 1966-1967.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Sur la proposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration,

ARRETE :

Art. premier — Le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration aura lieu les 13, 14 et 15 septembre 1965 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 64-136 du 17 septembre 1964.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à douze (12).

Art. 3. — La liste des candidats sera close le 1^{er} septembre 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1965
O. Pana

Intégration

N° 179-MFP du 17-7-65 — M. Malm Godfroy, ouvrier-mécanicien permanent qui a suivi avec succès les cours d'Electro-Mécanicien de Phare au Cap-Gris-Nez est intégré dans le corps des fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf en qualité d'agent de maîtrise de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 ancien, 175 nouveau pour compter du 1^{er} juillet 1965.

M. Malm reste mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications. (budget annexe des C.F.T. et du Wharf).

Titularisation

N° 181-MFP du 21-7-65 — M. Monsila D. Pierre, professeur technique-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Enseignement est titularisé dans son emploi pour compter du 10 avril 1965 — A.C. 1 an.

Rétablissement de situation administrative

N° 174-MFP du 15-7-65 — La situation administrative de M. Gbikpi Benissan Norbert, adjoint administratif de C.E. est révisée ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 :

- 1-7-60 — commis principal de C.E. (indice 558) + 7 ans 6 mois AC
- 1-7-60 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon + 5 ans 6 mois AC

- 1-7-60 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon + 3 ans 6 mois AC
- 1-7-60 — secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon + 1 an 6 mois AC
- 1-7-60 — secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon + 6 mois AC
- 1-1-62 — secrétaire d'administration principal 2^e échelon

Reclassement

- 1-1-62 — secrétaire d'administration principal 3^e échelon
- 1-7-63 — attaché d'administration 1^{re} cl. 3^e éch.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Reprises de fonctions

N° 176-MFP du 17-7-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 327-MFP du 5 octobre 1963 constatant la cessation de fonction de Mlle Savi de Tove Isabelle, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon.

Mme Mensah Isabelle, née Savi de Tove, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la Santé Publique — (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 381-D-MFP du 17-7-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 243-MFP du 4 mai 1965 constatant absence irrégulière.

Est constatée, pour compter du 8 avril 1965, la reprise de fonction de M. Alliasim Amidou, agent spécialisé principal de 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, en service à la Section Topographique à Lomé.

Affectations

N° 392-D-MFP du 21-7-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour à Lomé d'un stage de formation professionnelle en France, sont remis aux dates ci-après à la disposition du ministre de l'Economie Rurale :

26 juin 1965

Assigbe Louis, ingénieur-adjoint d'Agriculture 3^e classe 3^e échelon.

3 juillet 1965

Assogbavi Raphael, ingénieur-adjoint d'Agriculture 3^e classe 3^e échelon

Agbodjan Alexis, ingénieur-adjoint d'Agriculture 3^e classe 3^e échelon.

N° 393-D-MFP du 21-7-65 — M. Agounke Emmanuel, officier de police-adjoint principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la Police, de retour à Lomé le 12 juin 1965 d'un stage de formation professionnelle en France, est mis à la disposition du Président de la République pour compter de la même date.

Son traitement continuera à être imputé sur le budget général, chapitre 14, article 7 jusqu'au 31 décembre 1965.

Admission à la retraite

N° 177-MFP du 17-7-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MINISTERE DES FINANCES

(Direction Nationale de Développement Rural)

M. Dogbe Godwin, secrétaire d'administration principal de C.E.

(Agence Spéciale d'Atakpamé)

M. Dovey Sébastien, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

N° 178-MFP du 17-7-65 — M. Johnson Clément, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, en service à Anécho, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Révocation

N° 180-MFP du 21-7-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 101-MFP du 18 mars 1964 portant suspension de fonctions de M. Batassi Pierre Auguste, instituteur-adjoint.

M. Batassi Pierre-Auguste, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-7-65 à la décision n° 841-MFP du 3 novembre 1964 portant passage automatique d'échelon.

C. CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint 3^e échelon

Après :

1-10-64 — Tabiou Boukari, A.C. néant — instituteur-adjt. 3^e classe 1^{er} échelon

Supprimer :

1-10-64 — Tossou Athanase, A.C. néant — instit. adjt. 3^e classe 1^{er} échelon.
(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Admissions****C.E.A.P.**

N° 110-D-MEN du 16-7-65 — Sont définitivement admis par ordre alphabétique à l'examen du CEAP (session 1964), les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Afangnivo Paul, en service à Woamé
Akuesson Alfred, en service à Bè-(Lomé)
Ali Napo Pierre, en service à Lama-Kara

Amenyido Michel, en service à Lom-Nava (Lomé)
Boglah Ferdinand, en service à Seko
Boukari Ako Assoumanou, en service à Komah (Sokodé)

Dangou Messan Joseph, en service à Bè (Lomé)
Kao Biguilhoe, en service à Pessidé
Kedjagni Hubert Prosper, en service à Chra
Kpoedjou Michel, en service à Kpadapé
Labite Martin, en service à Djeta
Lamewona Benjamin, en service à Pagala
Lawson Lambert, en service à Lomé
Locoh Antoine, en service à l'Ecole Centrale (Sokodé)
Obinayede Emmanuel, en service à Mango.

N° 111-D-MEN du 16-7-65 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés (titulaires du C.F.E.N.) sont définitivement admis par ordre alphabétique à l'examen du C.E.A.P. (session 1964) :

Abalo Antoine en service à Nandoga
Adodjessi Pierre en service à Namoudjoga
Agbessime Claire en service à Agouégan
Afangnivo A. Emmanuel en service à Tabligbo
Alate Luc en service à Sanfatouti
Amouzou Frédéric en service à Mango
Aouissa Sama en service à Atakpamé
Awesso A. Gilbert en service Naki-Ouest
Dabla Kodjo Jean en service Nadoba
Dadjo Alphonse en service à Dapango
Djikpo Comlavi, en service à Hihéatro
Folly Damien, en service à Adjaité
Esseh Daniel, en service à Mango
Ekue Francisca, née Benthon en service à Dévégé
Guenoukpati Laurent, en service à Warengo
Kalipe Frédéric en service à Tsévié
Kérin Mamadou, en service à l'Ecole Bohn Lomé
Konou Gilbert, en service à Bangéli
Koedjo T. Bernard, en service à Attitogon
Hlomashie Paula, en service à Bafilo
Kuegan Magloire, en service à Gatigblé
Lawson Martine, en service à Kutchenritter (Anécho)

cho)

Lawson Placide en service à Okou
Lawson L. Clément en service à Dapango
N'Bantega Michel en service à l'Ecole Centrale

(Sokodé)

N'Sougan Ernest, en service à Borgou
Tsevi Chrétien, en service à Badou
Tokpa Luc, en service à Kpédji
Vivior Lucien, en service à Kébou Etoé
Yakandji Lambolème, en service à Dapango.

N° 113-D-MEN du 16-7-65 — Sont définitivement admis par ordre alphabétique au concours du CEAP (session 1964), les moniteurs adjoints dont les noms suivent :

Aglee Céphas, en service à Sokodé
Akadé Kodjo Barthélémy, en service à Lama-Kara
Dongo Issaka, en service à Lomé
Eklu Ayi Joseph, en service à Bafilo
Gbodui Antoinette, en service à Kouma Tokpli

(Klouto)

Johnson Rémi, en service à Agouégan Anécho
Klevo Raphaël, en service à Kponvié Palimé
Missodey Louis, en service à Vokoutimé Anécho
Perlas David, en service à Palimé.

Concours du monitorat

N° 114-D-MEN du 16-7-65 — Sont définitivement admis par ordre alphabétique au concours du monitorat (session 1964), les moniteurs permanents dont les noms suivent :

Aguey Zinsou Christian, en service à Ekpui
Agnoro Derman, en service à Bafilo
Agbezouhlon Emile, en service à Bassari
Ahoun Eliézer, en service à Dayes Elavagnon
Akakpo Justin, en service à Anécho
Akakpo Thomas, en service à Cambolé
Aloegnikou René, en service à Kandé
Amadou Léonard, en service à Bagou
Avonyo Théodore, en service à Assomé
Azjati Jean, en service à Nano
Bayouma André Boukpossé, en service à Ténég
Coffi Anne Lucie, en service à Lomé
Dagadou Colette, en service à Lomé
Dom Sébastien, en service à Kouma Tokpli
Edorh A. Théodore, en service à Kétao
Elessessi Ernestine, en service à Lom-Nava (Ata-

kpamé)

Galley Jérôme, en service à Kandé
Gblecou Dermani, en service à Péwa
Hillah Bernadette, en service à Badou
Kouak Antoine, en service à Nano
Kotoubetey Christophe, en service à Niamtougou
Shumann K. Danjel, en service à Tsévié
Somtoui René, en service à Ténég
Olympio Hélène, en service à Tsévié
Yaguinim B. Benoît, en service à Dapango

C.A.P. industriel et commercial

N° 115-D-MEN du 22-7-65 — Sont déclarés admis à l'examen des CAP Industriels et Commerciaux, session de juin 1965, les candidats dont les noms suivent :

C.A.P. MENUISIER :

Louya Enos Kpeta Paul
Kpandja Edouard Sodou Raphaël

C.A.P. MONTEUR-ELECTRICIEN

Abotsi Valentin Agbemanyole Hilaire
Amedanou Fidèle Mekedehoun Komlavi
Adjogah Richard Nyatso Joseph

C.A.P. MECANICIEN-AUTO

Houmana Mensah Benjamin
Tchedré Yao
Foyome Batien Gabriel

C.A.P. MACON

Lamessi Esso Paley Pierre

C.A.P. EMPLOYE DE BUREAU

Labah Mathieu Zato Assoumanou
Toublou Kouma Cyrille

C.A.P. STENO-DACTYLO

Baouna Abalo Jonas Tchassim Sosso Louis
Gnansa Mathieu

C.A.P. EMPLOYE DE BANQUE

Afangbom Théodore Gbogbotsi Félix
Fiaty Joseph Sedjro Koku

C.A.P. AIDE-COMPTABLE

Aboubakar Abdoulaziz	Kossi Véronique
Agbagla Constance	Kouanvi Michel Kouassi
Agbessi Cokou Marcellin	Kouevi Kouessan Justin
Aguenou Jacques	Kpodo Koffi
Afangnihoun Koulagnissan	Lakoussan Maximin
Akakpo Théophile	Lasmothey Jean Prosper
Alagbe Antoine	Mondedji Koffi
Ameh Agbégnigan André	Ocloo Charles Kossi
Amoeni Agbéko Gabriel	Onodje Fagninou Augustin
Amoussou Kokou Michel	Potcho Tcheou Alphonse
Awutse Raphaël	Semanou René Lucien
Komi Nestor	Sogbo D. Edouard
Kongo François	Zounnadjala Chrysanthé

Affectations

N° 100-D-MEN du 7-7-65 — Mme Mensah, née Fia-woo A. Antoinette Lucie, institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement intégrée est mise à la disposition de M. l'inspecteur primaire de Sokodé pour servir à l'école officielle de Nangbani (Bassari) en remplacement de M. Yevou.

M. Amah Bernard, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement intégré est mis à la disposition de M. l'inspecteur primaire de Sokodé pour servir à l'école officielle de Nandouta (Bassari) en remplacement de M. d'Almeida Henri Camille.

Leur solde est imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

N° 104-D-MEN du 9-7-65 — M. Franck Paillere, militaire du contingent de l'assistance technique française, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à la Direction de l'Enseignement Technique à Lomé pour servir au Restaurant Communautaire du Centre d'Enseignement Technique.

La part de rémunération due à M. Paillere par le Gouvernement togolais est provisoirement imputable sur le budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 6 février 1965.

*MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nomination*

N° 65-D-MER-AG du 19-7-65 — M. Kondo A. Maurille, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon de l'Agriculture, économiste du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, est nommé billeteur du personnel de la circonscription agricole de Klouto.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 67-D-MER-Ag du 21-7-65 — Le menuisier permanent de 3^e catégorie échelle A, Douti Justin, en service au Centre-Pilote de Barkoissi (Mango), est licencié de son emploi pour suppression d'emploi à compter du 8 juin 1963, ainsi que notifié par préavis communiqué le 7 mai 1963 (régularisation).

M. Douti Justin, engagé dans l'Administration le 1^{er} janvier 1955 et dont le dernier congé a expiré le 15 janvier 1959 percevra les indemnités suivantes :

- indemnité compensatrice de congé ;
- indemnité de licenciement

La présente dépense sera imputée au budget général, chapitre 21, article 3, paragraphe 2 (Main-d'œuvre des Fermes et Centres-Pilotes).

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Engagement

N° 22-D-Minfo du 15-7-65 — M. Baroubéan Venance est engagé en qualité de boy à la 3^e catégorie 1^{re} zone au salaire mensuel de 6.156 francs, à compter du 15 mai 1965, pour servir à l'hôtel du ministre, en remplacement de M. Nicoue Norbert, licencié (budget général, exercice 1965, chapitre 28, article 1).

Affectation

N° 24-D-Minfo-Info du 22-7-65 — M. Cadri Bawa, agent permanent de 2^e catégorie hors échelle, précédemment planton du Service de l'Information à Lomé, est affecté à Pagouda en qualité de planton du nouveau Centre d'Information.

Son salaire reste imputable au chapitre 28, article 5 du budget général du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**CONSEIL D'ARBITRAGE
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

Au Palais de la Cour d'Appel de Lomé le 14 juillet 1965.

Entre l'Association Professionnelle des Banques.

d'une part,

Et le Syndicat des Banques

d'autre part;

Le Conseil d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail composé de :

M. Puech Guy, Président de la Cour d'Appel-Président

MM. Mivedor Alex et Dovi Akue Paul, désignés en qualité d'assesseurs par décision n° 324-MTAS-FP du 23 juin 1965 a rendu la sentence ci-après :

LE CONSEIL

Vu les articles 209 et suivants de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail modifiés par le décret du 20 mai 1955 ;

Vu les pièces du dossier constitué à l'occasion du conflit collectif du travail qui oppose le Syndicat des Banques au Togo du SYNBANK et l'Association professionnelle des Banques ;

Vu les recommandations de l'expert Paulin Eklou désigné d'accord parties le 3 mars 1964 et leur notification effectuée à la date du 23 juin 1964 ;

Vu l'opposition formulée au nom de l'Association professionnelle des Banques par son président ;

Vu le rapport de M. le conseiller Pierre Henriot désigné par ordonnance n° 64 du 5 décembre 1964,

EN LA FORME

Considérant que l'opposition a été formée par lettre recommandée n° 1656 portant la date du 24 juin 1964 et le cachet de la poste du 25 juin 1964, lettre enregistrée à l'Inspection du Travail sous le n° 1661 ;

Que les prescriptions de l'article 215 nouveau du Code du Travail ont été respectées ;

Que l'opposition est donc régulière et qu'il échet de la recevoir ;

AU FOND :

Considérant que le conflit collectif divise les parties en présence sur la fixation des salaires des agents des classes I à VIII ;

Que les parties sont d'accord sur une augmentation de 8 o/o des salaires de base pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;

Qu'elles sont contraires en fait sur la détermination des salaires de base au 1^{er} janvier 1958 et sur le point de savoir si l'augmentation générale de 10 o/o des salaires du Secteur privé de Lomé décidée à compter du 1^{er} juillet 1959 a été effectivement appliquée aux salaires de base des agents des classes de la profession bancaire ;

Considérant que le Synbank estime qu'à la suite de la Convention Collective des Banques du Togo signée à Lomé le 16 juillet 1958 les salaires des agents des cadres avaient été discutés à Dakar et qu'ils avaient été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Classe I	francs cfa 33.000	V	—	55.575
II	— 35.000	VI	—	64.475
III	— 38.000	VII	—	73.350
IV	— 42.975	VIII	—	83.000

Que cependant malgré plusieurs demandes de réunion de la Commission mixte paritaire prévue par l'article 29 de la Convention Collective, en vue de la fixation des salaires aucune suite n'a pu être donnée au Togo par les services de l'Inspection du Travail et que notamment l'augmentation générale de 10 o/o décidée par les entreprises du Secteur Privé au Togo à compter du 1^{er} juillet 1959 n'a pas été appliquée, ni celle de 8 o/o décidée à compter du 1^{er} novembre 1963.

Considérant que de son côté le représentant des Banques affirme que les salaires de base des cadres depuis 1958, selon ce qu'il résulte de la lettre du 24 juillet 1959

adressée par le délégué général adjoint de l'Association Professionnelle des Banques au Président de la Section du Togo de ladite Association étaient les suivants :

1^o — à compter du 1^{er} janvier 1958

Classe I	29.000	V	55.575
II	31.125	VI	64.475
III	34.825	VII	73.350
IV	42.975	VIII	83.000

2^o — à compter du 1^{er} août 1958 et pour les trois premières classes seulement :

Classe I	30.000	III	36.000
II	33.000		

3^o — à compter du 1^{er} février 1959 et pour les trois premières classes seulement :

Classe I	33.000	III	38.000
II	35.000		

Qu'ainsi d'après le représentant des Banques une augmentation supérieure à 10% a été effectivement réalisée dès le 1^{er} février 1959 et donc bien avant l'augmentation générale appliquée dans le Secteur Privé du Togo.

Qu'en conséquence il ne restait plus qu'à réaliser l'augmentation de 8% décidée à compter du 1^{er} novembre 1963 sur les salaires qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} février 1959.

Considérant que l'expert Eklou Paulin prenant acte de ce qu'à la période du relèvement général des salaires du Secteur Privé de 10% au Togo des salaires de base des agents des classes étaient échelonnés depuis 33.000 pour la 1^{re} classe jusqu'à 83.000 pour la classe VIII, recommande aux parties de se rallier aux propositions des agents des classes des banques pour le règlement du différend à savoir un relèvement de 10% des salaires de base à compter du 1^{er} septembre 1959 puis un deuxième relèvement de 8% des salaires à compter du 1^{er} novembre 1963.

Considérant que le Conseiller rapporteur devant les contradictions relevées de part et d'autres et notamment devant la disparité des bulletins de salaires produits a estimé que les chiffres et propositions de l'Association Professionnelle des Banques pouvaient être retenus.

Sur les salaires de base

Considérant que l'accord s'est réalisé sur le fait qu'au plus tard le 1^{er} février 1959 l'éventail des salaires des agents des classes partait de 33.000 francs pour la classe I et atteignait 83.000 francs pour la classe VIII.

Sur l'application de l'augmentation de 10 % décidée en 1959 au Togo.

Considérant que l'augmentation progressive des salaires décidée à Dakar à compter du 1^{er} août 1958 et du 1^{er} février 1959 tenait compte des variations des conditions économiques de l'ensemble des anciens territoires de l'AOF durant 1958.

Qu'en ce qui concerne spécialement le Togo l'augmentation du SMIG n'a eu lieu qu'à compter du 1^{er} septembre 1959 mais que ce relèvement n'a été qu'une conséquence des enquêtes menées sur le budget-type de référence par les services de la statistiques, enquêtes effectuées pour une période du 23 au 28 juillet 1959 et de la comparaison avec les barèmes des prix établis le 29 novembre 1958.

Que l'ensemble des entreprises du Secteur Privé de la Place de Lomé sauf les Banques a constaté que le coût de la vie avait subi une augmentation de 10 % du 29 novembre 1958 au 29 juillet 1959 et décidé en conséquence de

procéder à compter du 1^{er} juillet 1959 au relèvement correspondant des salaires de base.

Que seule l'Association Professionnelle des Banques résista et que le Conseil d'Arbitrage dût intervenir par une sentence prononcée le 13 mai 1960 pour ce qui concerne les employés de Banque classés dans les catégories.

Qu'ainsi les périodes de référence considérées à Dakar et à Lomé sont différentes et successives.

Qu'il s'en suit que l'Association Professionnelle des Banques qui a décidé d'aligner l'ensemble des salaires de l'ancienne Fédération sur ceux du Mali compte tenu de la variation des conditions économiques en 1958, est mal venue de se prévaloir de cette remise en ordre des salaires pour refuser de faire bénéficier les agents des classes du Togo d'une mesure d'augmentation appliquée dans l'ensemble du Secteur Privé et qui n'est qu'une conséquence directe des variations économiques localement constatées pour une période postérieure.

Qu'ainsi il paraît équitable de faire droit aux propositions du Synbank et fixer les salaires des agents des classes selon le barème précisé dans le dispositif.

Par ces motifs

Rejette l'opposition faite par l'Association Professionnelle des Banques aux recommandations de l'expert.

Fixe comme suit les salaires des agents des classes à compter du 1^{er} février 1959.

Classe I	33.000	V	55.575
II	35.000	VI	64.475
III	38.000	VII	73.350
IV	42.975	VIII	83.000

Dit qu'une augmentation de 10 % sera appliquée sur ces salaires de base à compter du 1^{er} juillet 1959.

Dit qu'une nouvelle augmentation de 8 % sera appliquée également à compter du 1^{er} novembre 1963.

Dit que la présente sentence sera communiquée sans délai à l'Inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera aux parties.

Ordonne par ailleurs son insertion au *Journal officiel* et son affichage dans les bureaux de l'Inspection du Travail et aux tableaux d'affichage de chacune des Banques et Etablissements de crédit de la Place de Lomé.

Dit que la minute de la présente sentence sera déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail.

Ainsi fait et prononcé par le Conseil d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail du Togo composé comme dessus, le 14 juillet 1965 et ont signé le président et les assesseurs.

Le Président,

G. Puech

Les Assesseurs :

Mivedor Dovi Akué

Inscription modificative au registre de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Maître César Amarin, Notaire à Lomé, le 30 mai 1964, le capital social de la Société Nouvelle pour l'Expansion Commerciale Togolaise (SONATO) qui était de 500.000 francs C.F.A. a été augmenté de 1.000.000 de francs C.F.A. et porté ainsi à 1.500.000 francs C.F.A.

Déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 5 octobre 1964 par Madame Jeannette Curtat, Gérante.

Mention a été portée au Livre 3 n° 132 Analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Radiation au registre de commerce

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 6 mai 1964 sous le n° 900 Chronologique, Mademoiselle Baillargeon a requis la Radiation du fonds de Commerce qu'elle exploitait sous le nom de SOVINTO au Registre de Commerce, par suite de l'apport dudit fonds à la Société à Responsabilité Limitée dite : « Société Vinicole Togolaise » (SOVINTO).

Mention a été portée au Livre 3 n° 196 Analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 14 février 1964 sous le n° 882 Chronologique, Monsieur Mensah Tété Salomon a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne Ets. S.T. Mensah.

Inscription a été faite au Livre I n° 227 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 3 juin 1964 sous le n° 904 Chronologique, Monsieur Wagih Ali Haag a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne Ets. Haag W. Ali.

Inscription a été faite au Livre I n° 232 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 14 septembre 1964 sous le n° 927 Chronologique, Monsieur Kassim Seydou a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : « MOBIL OIL A.O. ».

Inscription a été faite au Livre I n° 240 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 21 octobre 1964 sous le n° 941 Chronologique, Monsieur Ghostine Joseph a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 244 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 23 novembre 1964 sous le n° 949 Chronologique, Monsieur Mensah René-Félix a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : « René Sports ».

Inscription a été faite au Livre I n° 249 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 21-1-1965 sous le n° 957 Chronologique Monsieur Atchou Michel, l'un des gérants statutaires de la société dite : « Société de Développement de l'Industrie et du Commerce » (SODICO), a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 166 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 21 janvier 1965 sous le n° 958 Chronologique, Monsieur Haddad Joseph, l'un des gérants statutaires de la société dite : « African Management Entreprises Limited » (AMEL), a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 167 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 2-2-1965 sous le n° 964 Chronologique, Monsieur Mensah Albert, l'un des gérants statutaires de la société dite : « Société Industrielle et Commerciale de Pêche » (SICOP), a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 168 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 2 février 1965 sous le n° 965 Chronologique, Monsieur Joachim Haase, Président du conseil d'administration de la société dite : « Brasserie du Bénin », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 169 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 15 février 1965 sous le n° 968 Chronologique, Monsieur Kuasivi Heinrich Elias a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : The White Pillar Trading Co.

Inscription a été faite au Livre I n° 253 Analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 16 février 1965 sous le n° 969 chronologique, M. Bonin Jean, directeur de la société dite : « Compagnie Energie Electrique du Togo », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 170 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1^{er} mars 1965 sous le n° 971 chronologique, M. Günther Frauenlob, président du conseil d'administration de la société dite : « Industrie Textile Togolaise S.A. » (Togolandische Textilindustrie A.G.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 171 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 mars 1965 sous le n° 973 chronologique, Mme Amavi Lucie a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 1 n° 255 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 8-3-1965 sous le n° 974 chronologique, M. Julien Koukpaki, l'un des gérants statutaires de la société dite : « Entreprise Générale de Construction Bâtiments et Travaux Publics » (BATIR), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 172 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 mars 1965 sous le n° 978 chronologique, M. Fontaine Hugues, directeur de la société dite : « Entreprise Africaine Ortal », succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 4 n° 139 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 21 avril 1965 sous le n° 979 chronologique, M. Le Mayec René, gérant de la société dite : « Atelier Métallurgique Togolais » (A.M.T.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 173 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 28 avril 1965 sous le n° 980 chronologique, M. Barre Jean Jacques, gérant de la société dite : « Pharmacie de la Poste SARL », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 174 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 avril 1965 sous le n° 981 Chronologique, M. James B. Darku a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 256 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 avril 1965 sous le n° 982 Chronologique, M. Mukhi Nanikram Shewakram, Gérant de la Société dite : « Société Industrielle Indo-Togolaise SARL », a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 175 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 4 avril 1965 sous le n° 983 Chronologique, M. B.R. Khubchandani, a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne « Rajko Traders ».

Inscription a été faite au Livre I n° 257 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit moderne de première instance de Lomé, le 14-5-65 sous le n° 985 Chronologique, M. Ernest Ameho, Gérant de la société dite : « United Togo Trading Company Limited » (U.T.T.C.), a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 176 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 25 mai 1965 sous le n° 986 Chronologique, M. John Anthony, l'un des Gérants statutaires de la Société dite : « Entreprise Togolaise d'Ameublement et de Constructions » Anthony Brothers (ETAC), a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 177 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 mai 1965 sous le n° 988 Chronologique, Mme Kudjoh Marie a requis son immatriculation au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre I n° 258 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 2 juin 1965 sous le n° 989 Chronologique, M. Nasr Emile, Gérant de la société dite : « Société Commerciale et Industrielle Togolaise SARL », a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 3 n° 178 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 17 juin 1965 sous le n° 992 Chronologique, M. Palisse Claude a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : Palisse.

Inscription a été faite au Livre I n° 259 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 23 juin 1965 sous le n° 993 Chronologique, M. Glélé Marc, a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne Entreprise Générale de Peinture (E.G.P.)

Inscription a été faite au Livre I n° 260 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 23 juin 1965 sous le n° 994 Chronologique, M. Dartey Victor Agboli, a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : « Agboli Store ».

Inscription a été faite au Livre I n° 261 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 29 juin 1965 sous le n° 995 Chronologique, M. Lanet Gustave, a requis son immatriculation au Registre de Commerce sous l'enseigne : Au Grand Chic.

Inscription a été faite au Livre I n° 262 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 5 juillet 1965 sous le n° 996 Chronologique, M. Dureuil Robert Jean Lazare, directeur de la société dite : « Société Africaine d'Équipement Électrique et Industriel des Établissements J. Verger et Delport » (S.A.E.E.I.), succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 4 n° 140 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 9 juillet 1965 sous le n° 997 Chronologique, M. Chauvin Guy, Directeur de la Société dite : « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » (B.I.A.O.), succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite Société au Registre de Commerce.

Inscription a été faite au Livre 4 n° 141 Analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé, le 19 juillet 1965 sous le n° 1000 Chronologique, M. Amevor Brown Albert, a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « A.B. Amevor et Bros ».

Inscription a été faite au Livre I n° 263 Analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 juillet 1965 sous le n° 1001 chronologique, M. Akoto Vincent a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Vanco Trading Company Incorporated ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 264 analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 17 juin 1965 de M. Assadando Salifou, moniteur de l'Enseignement, 2^e classe 3^e échelon.

**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 20 juin 1965 de M. Aguigah Hubert, officier de police adjoint, 1^{re} classe 2^e échelon.

**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 25 juin 1965 de M. Tossou John, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1965

(en francs c.f.a.)

ACTIF

— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION	
— Billets de la zone franc	211.744.843
— Correspondants en France	11.939.829
— TRESOR FRANÇAIS	25.359.360.268
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.005.713.321
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	24.873.076
— EFFETS ESCOMPTES	30.762.300.278
— Effets à court terme	27.265.341.662
— Obligations cautionnées	301.939.241
— Effets à moyen terme (1)	3.195.019.375
— EFFETS PRIS EN PENSION	787.570.462
— Effets à court terme	787.570.462
— Obligations cautionnées	—
— AVANCES A COURT TERME	—
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	385.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.843.465.858
— Placements extérieurs	4.775.858.220
— Accords de Paiement	67.607.638
— Opérations extérieures pour compte (Divers)	930.087.130
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2.047.301.008
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.387.525.524
	68.756.881.597

PASSIF

— Billets et monnaies en circulation	52.091.782.674
— Comptes courants créditeurs	—
— Banques et institutions étrangères	1.291.119.552
— Comptes courants	361.032.422
— Compte de Placement	930.087.130
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.006.018.759
— Comptes courants	688.018.759
— Comptes spéciaux	1.318.000.000
— Trésors ouest-africains	7.484.750.883
— Comptes courants	1.127.716.477
— Comptes de Placement	4.775.858.220
— Dépôts spéciaux	1.508.000.000
— Accords de paiements	73.176.186
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	107.990.381
— Transferts à exécuter	158.679.955
— CAPITAL ET RESERVES	2.920.000.000
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.696.539.396
	68.756.881.597

(1) sur autorisation en cours de 7.441.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Récépissés de déclaration d'associations

(du 9-8-65)

Titre de l'association : « Association des Anciens Elèves des Ecoles Techniques Officielles du Togo »

But : Permettre aux anciens élèves de ces Ecoles de se regrouper, de s'aider, de mieux se connaître et de défendre leurs intérêts.

Siège social : 25, Ancienne Rue Circulaire Tokoin à Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres.

(du 9-8-65)

Titre de l'association : « Association musicale de flutes cotocoli ».

But : Entretenir la tradition et divertir principalement les cotocolis résidant à Lomé.

Siège social : 32, Rue des Cocotiers à Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres.

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, la copie du titre foncier n° 5723 de la République togolaise, appartenant à M. Allanou A. Messan Tchonvie, est adirée.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la Copie du titre foncier n° 591 du Cercle de Lomé, appartenant à la Collectivité Zankli Lawson, est adirée.

(Pour deuxième insertion)